

**DEPARTEMENT DE LA MARNE – ARRONDISSEMENT D'EPERNAY
COMMUNE DE FLEURY LA RIVIERE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION 16 OCTOBRE 2017 DATE D’AFFICHAGE : 16 OCTOBRE 2017

L’an DEUX MIL DIX SEPT, le 23 OCTOBRE à 20 h 00

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE 11 - PRESENTS 10 – VOTANTS 10

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence du Maire, Monsieur LECACHEUR Freddy.

Etaient présents : tous les membres en exercice, à l’exception de Mme Dominique BOUZY, excusée. Le quorum est atteint.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l’appel nominal, il a été procédé en conformité avec l’article L. 2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales à l’élection d’un secrétaire pris au sein du conseil. Monsieur Jocelyn GOBRON est désigné pour remplir cette fonction.

Le compte rendu de la dernière séance en date du 4 septembre 2017 est lu et adopté.

N°201710 – 02B – CREATION DE DROIT DE PREEMPTION RENFORCE –

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L’article L 211-1 et R 211-2 du code de l’Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d’un Plan Local d’Urbanisme (PLU) approuvé, d’instituer un droit de préemption renforcé, sur tout ou partie des zones urbaines ou des zones d’urbanisation futures délimitées par le Plan.

Ce droit de préemption renforcé permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d’opérations ou d’actions d’aménagement sur les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, figurant au PLU.

- VU le Plan Local d’Urbanisme approuvé le 4 septembre 2017, confirmant ces emplacements réservés aux voies et ouvrages publics,

Après avoir entendu l’exposé de M. Le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d’instituer le Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPU Renforcé) sur les parcelles suivantes , délimitées au Plan Local d’Urbanisme de Fleury-la-Rivière :

N° D’ORDRE	N° DE PARCELLE	OBJET	SUPERFICIE	BENEFICIAIRE
1	AM 233P	Elargissement du chemin et sécurisation du carrefour	590 m2	Commune de Fleury-la-Rivière
2	AE292	Aménagement d’un espace vert et d’un parking	600 m2	Commune de Fleury-la-Rivière
3	AE309et AE318	Voie d’accès et stationnement	300 m2	Commune de Fleury-la-Rivière
4	AE 352P	Stationnement	130 m2	Commune de Fleury-la-Rivière
5	AE 795	Accès et stationnement	115 m2	Commune de Fleury-la-Rivière
6	AE 714	Stationnement	155 m2	Commune de Fleury-la-Rivière

- Précise que M. le Maire dispose désormais du pouvoir de déléguer l’exercice du droit de préemption renforcé sans avoir à convoquer au préalable le Conseil Municipal pour délibérer sur chaque opération immobilière particulière. Ce pouvoir lui est conféré par l’article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- Précise que le Droit de Préemption Urbain Renforcé entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c’est-à-dire aura fait l’objet d’un affichage en mairie et d’une insertion dans deux journaux locaux d’Annonces Légales,

Une copie de la délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le directeur départemental des territoires,
- à Monsieur le président du conseil supérieur du notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du code de l'Urbanisme.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Fait à Fleury-la-Rivière, le 23 octobre 2017

Le Maire

Freddy Lecacheur



SOUS PREFECTURE D'EPERNAY

30 OCT. 2017

COURRIER ARRIVE